



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0296

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0296 relatif à la requalification du chemin du four à chaux, situé sur les communes du TAILLAN MEDOC et de BLANQUEFORT (33), formulaire reçu complet le 25 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de l'avenue du chemin du four à chaux sur une longueur de 1 100 mètres. Cet aménagement comprend notamment l'élargissement de la voirie actuelle pour créer une voie verte destinée aux cycles sur un côté de la voie, et un cheminement piétons de l'autre côté. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet consiste par ailleurs à aménager un giratoire au carrefour du chemin du four à chaux avec le chemin des Peyreyres et la rue de terre noire, à aménager des plateaux surélevés, et à rénover l'éclairage public,

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait qu'il contribue à améliorer et sécuriser les déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) dans un secteur où l'urbanisation se développe ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

Considérant que le projet routier s'accompagne d'aménagements paysagers qui contribuent à limiter son impact sur l'environnement par

- la mise en place d'une banquette végétalisée de 1,5 m de large, située le long d'un côté de la voie, et la création de noues paysagères de l'autre côté, ces aménagements permettant de préserver un corridor écologique favorable à la faune et à la flore,

- la création d'îlots arborés au carrefour avec le chemin de Gelès ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé pour partie dans les limites de l'emprise affectée au domaine public routier, et en bordure de jardins, de prés et de zones boisées,

Considérant que la réalisation du projet nécessite la réduction d'un Espace Boisé Classé qui se traduit par une évolution du Plan Local d'Urbanisme intégrant une évaluation environnementale,

- qu'à ce titre les impacts du projet sur cet Espace Boisé Classé seront évalués ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés d'une part aux incidences potentielles relatives au déclassement d'un Espace Boisé Classé, qui seront vues dans le cadre de la procédure nécessaire au titre du code de l'urbanisme,

- et d'autre part à la phase travaux, par la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie, les travaux étant prévus en deux phases, avec une première phase se déroulant sur une période de 10 mois ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0296 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).